## ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS D'URGENCE



Politique du Conseil	Processus de mise en candidature
Nombre de pages	1
Date d'approbation	Février 2019
Dates de révisions antérieures	Novembre 2009, novembre 2012, février 2016

<sup>\*</sup>Dans le présent document, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et inversement\*

Conformément au règlement administratif de l'ANIIU, le Conseil d'administration nommera un comité des élections qui travaillera à élaborer et proposer une liste de candidats pour combler des postes d'administrateurs vacants.

- 1. Le comité des élections est composé de trois personnes ; un président et deux membres de comité. Le Conseil d'administration nomme les membres pour un mandat de deux ans, pouvant être prolongé par accord mutuel entre les membres du comité et le CA.
- 2. Un appel de candidatures sera lancé dans la publication du JCIU en automne et transmis électroniquement aux membres de l'ANIIU 90 jours avant l'Assemblée générale annuelle (AGA). Les formulaires de mises en candidatures peuvent être acheminés électroniquement, par télécopieur ou encore par Postes Canada et doivent être reçus par le président du Comité des élections 8 semaines avant l'AGA.
- 3. Les formulaires de mises en candidatures pourront être téléchargés sur le site web de l'ANIIU. Les candidats proposés doivent être nommés par deux (2) membres, étant tous des membres en règle.
- 4. L'élaboration de la liste provisoire des candidats implique la confirmation de l'admissibilité aux postes, c.-à-d. :
  - ✓ être membre de l'ANIIU et accepter d'être mis en candidature,
  - ✓ comprendre les responsabilités et satisfaire aux exigences du poste,
  - ✓ expérience acquise dans un groupe non-lucratif, souhaitable
- 5. La liste provisoire des candidats sera présentée au Conseil d'administration de l'ANIIU pour approbation, conformément à l'article 5.03 et 5.04 du règlement.
- 6. Un avis sur les élections de l'ANIIU, ainsi que la liste provisoire des candidats et les instructions de vote en ligne seront diffusés aux membres de l'ANIIU par voie électronique au moins un (1) mois avant l'AGA. Le vote électronique et confidentiel durera deux (2) semaines et terminera à 24h00 à la date décidée, deux (2) semaines avant l'AGA. Les votes seront reçus par la secrétaire ou autre, tel que désigné par le Conseil d'administration.
- 7. Les résultats du vote en ligne seront présentés au Conseil d'administration de l'ANIIU par la secrétaire et/ou le président du comité des élections avant l'AGA. Ces résultats seront ensuite annoncés aux membres par le président du comité des élections lors de l'AGA, affichés par la suite sur le site web de l'ANIIU et publiés dans le prochain numéro du JCIU.
- 8. Tout membre de l'ANIIU peut demander, par écrit au président du Comité des élections, un dépouillement des votes en ligne jusqu'à trente (30) jours suivant l'annonce des résultats à l'AGA de l'ANIIU.
- 9. Un relevé des votes en ligne sera conservé par la secrétaire pour une période de (30) trente jours suivant l'annonce des résultats lors de l'AGA de l'ANIIU, et alors détruit ou effacé.